ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CD1698

présenté par
M. Lorion

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« spécifiques »,

insérer les mots :

« , pouvant aller jusqu'à la gratuité, ».

II. – Au même alinéa, après le mot : « mentionnée », substituer au mot :

« à »,

les mots :

« au 1° du I de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte tout d'abord une précision rédactionnelle, en explicitant que les tarifications réduites mises en place par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) peuvent aller jusqu'à la gratuité. Par ailleurs, il acte le fait que la priorité pour les AOM doit être de faciliter la mobilité des titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité », dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, et qui nécessitent obligatoirement d'être accompagnés d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. C'est pourquoi il propose de cibler le 1° du I. de l'article L. 2413 du code de l'action sociale et des familles, à l'instar de l'alinéa suivant de cet article.